

Actualités bibliographiques:

LA NAISSANCE DE L'ÉTAT-PROVIDENCE ET LE MODÈLE DES SCIENCES PÉNALES INTÉGRÉES (GESAMTE STRAFRECHTSWISSENSCHAFT)

J. VERVAELE*

I. Introduction

Depuis la fin du XIX^e siècle, l'idée de resocialisation représente, par excellence, l'idéologie pénale. Toutes les grandes réformes en droit pénal (protection de la jeunesse, législation pénale sur les anormaux, probation...) sont animées d'un souci plus grand d'individualisation et ce, afin de réaliser une meilleure resocialisation. Par opposition à la rétribution classique, l'idée de resocialisation pénale et sa pratique ne s'appuient pas seulement sur une approche juridique (ou plutôt juridiciste) de la criminalité. Cette dernière est envisagée comme un problème juridique et social, auquel une série de sciences empiriques auxiliaires sont appliquées. Le droit pénal n'est rien d'autre qu'un élément de ce modèle intégré: la *gesamte Strafrechtswissenschaft*. Depuis 1975, début de la crise de l'Etat-Providence, cette resocialisation n'a pas seulement été vivement critiquée, mais sa mort a même été proclamée.

Le scepticisme à l'égard du modèle pénal de l'Etat-Providence se traduit par un intérêt croissant pour les théories néo-classiques, néo-libérales et néo-réalistes. Celles-ci sont, en général, un plaidoyer en faveur d'un retour à la justice rétributive ainsi qu'à une approche juridique de la criminalité. Il en résulte que le modèle des sciences pénales intégrées de l'école de défense sociale (ou de l'école moderne en Allemagne) est, désormais, démodé. La dogmatique pénale se retire à nouveau dans ses constructions normativo-juridiques; elle s'isole de toute approche qui s'inspire de la relation entre normativité juridique et fonctionnalité sociale. La peine, investie d'une fonction sociale et régulée quant à son application et à son exécution par les sciences sociales, est remplacée par

* NISER, Rijksuniversiteit Utrecht.

la peine juridico-objective qui correspond proportionnellement à la définition juridique de l'infraction.

La rapidité et la facilité avec lesquelles ce bouleversement s'est réalisé au sein de l'idéologie pénale s'expliquent par deux facteurs.

1. Une idéologie pénale n'a pas une existence autonome: elle est étroitement dépendante de l'idéologie socio-politique et du substrat économique-politique de l'époque; en d'autres termes, le modèle des sciences pénales intégrées est lié au modèle économique-politique de l'Etat-Providence, tant à son origine qu'à son déclin.
2. Dans l'Etat-Providence, le modèle des sciences pénales intégrées est toujours demeuré un point de référence, mystificateur de la réalité pénale, et dès lors une véritable idéologie; la philosophie pénale de l'école de défense sociale n'a guère été réalisée dans la pratique pénale et les quelques réalisations qui ont été effectuées (l'introduction des mesures de sûreté pour les criminels-anormaux, par exemple) ont par ailleurs été inspirées par une approche restrictive de la dangerosité sociale; par voie de conséquence, le contenu du modèle des sciences pénales intégrées n'a été réalisé que de façon marginale et les sciences sociales sont toujours restées des sciences auxiliaires, qui interviennent en marge du pénal.

La crise actuelle du pénal et de l'idéologie pénale n'est en fin de compte pas imputable à la faillite de la resocialisation (qu'on prétend mesurer par les taux de récidive et le résidu élevé de patients intraitables ou non socialisables dans les institutions carcérales). C'est le rôle du droit en tant qu'instrument régulateur au sein de l'Etat-Providence qui est fondamental pour la compréhension de cette crise. Les évolutions socio-économiques obligent l'Etat à une plus grande rationalisation du libre marché dans les relations sociales, ce qui se traduit par une dérégulation et une démolition de la composante providence de l'Etat.

L'analyse de la dérégulation juridique dans la crise de l'Etat-Providence et de son importance pour l'idéologie pénale suppose évidemment une compréhension des processus de juridisation du social dans un Etat-Providence en création et de la manière dont ceux-ci ont été parallèlement traduits dans le modèle susmentionné.

Dans le cadre de cette bibliographie, nous examinerons plus particulièrement les sources et les études historiques relatives au modèle des sciences pénales intégrées, sans toutefois négliger les études actuelles consacrées à ce même sujet.

II. Sources historiques du modèle des sciences pénales intégrées

L'idéologie juridique (et pénale) dominante au XIX^e siècle est sans nul doute l'individualisme juridique rationaliste de l'école classique, qui a su réali-

ser le projet juridique du droit naturel et la pensée des Lumières à travers une codification, perçue comme source exclusive du droit (le positivisme juridique). La politique de codification du droit dans un Etat de droit, par laquelle l'Esprit des Lois devient effectivement lois, est pour l'école classique la politique criminelle par excellence. La distinction juridico-individualiste classique entre le droit privé et le droit public (et leur sphère respective) ne relève pas seulement d'une question d'ordre juridique interne. La conséquence principale en est, en effet, que la souveraineté politique s'écarte de la communauté (la dépolitisation de la société civile), ce qui signifie que cette séparation révèle des fonctions politiques. De l'autre côté, l'Etat n'intervient pas dans la détermination du contenu des relations sociales dans la communauté. En tant que gardien, l'Etat libéral veille à un exercice négatif de la liberté. Il n'incombe pas à la norme juridique — ou l'espèce, à la loi pénale — de par son application, d'intervenir au sein de la vie collective (par exemple le contenu du contrat de travail ou le contenu de l'exécution de la peine), par l'intermédiaire d'une politique positive utilitaire. La loi pénale rationnelle n'est en fait qu'un ensemble de normes et de valeurs qui délimite négativement la vie communautaire.

La confiance rationaliste en une politique législative, reposant sur l'idée qu'elle constitue une politique criminelle par excellence, est rapidement mise à l'épreuve. Le développement socio-économique du XIX^e siècle sapait la différence juridico-individualiste classique entre la sphère juridique privée et la sphère juridique publique, plus particulièrement la séparation entre la communauté et l'Etat. D'un côté, l'Etat intervient dans la communauté sous la forme d'une politique sociale; de l'autre, des groupes sociaux (syndicats, partis politiques) acquièrent un pouvoir politique et participent au pouvoir étatique. Dans ce contexte, un certain nombre de réactions juridico-philosophiques et dogmatiques vont se développer à l'encontre de l'individualisme juridique rationaliste.

Ces réactions juridico-philosophiques et dogmatiques du XIX^e siècle contestent le rationalisme individualiste et cherchent, de l'une ou l'autre manière, une revalorisation de la société civile, de la communauté, laquelle doit prévaloir sur l'Etat. On peut distinguer chronologiquement trois phases.

1. Dans un premier temps, certains auteurs vont définir le social comme un problème et le résoudre par l'élaboration d'un nouveau modèle de société (l'organisation du travail et de l'industrie par les socialistes utopistes ou rationalistes par exemple; ce sont essentiellement des auteurs allemands qui vont développer une théorie du social et défendre une socialisation du droit (Fichte, l'école historique — von Jhering —, Krause, von Stein, Gierke...).
2. Lors d'une deuxième phase, le socialisme juridique (Menger...) va concentrer le débat sur la forme juridique comme instrument de politique.
3. A la fin du XIX^e siècle, le positivisme sociologique développera un modèle intégré du juridique et du social.

III. Théorie du social et socialisation du droit

Cette pensée se traduit déjà chez Fichte dans sa théorie du droit. Ce qui, par sa structure juridique, est isolé de la sphère politique en tant que droit privé est plus politique que la sphère politique car il contient la problématique sociale. La loi vaut donc, non parce que l'Etat l'a promulguée, mais parce qu'elle a été déduite des relations juridiques qui reposent sur la communauté.

Dès le début du siècle, ces courants s'opposent à l'idée que la société va se réguler automatiquement sur la base des principes du libre marché et d'une codification rationaliste. La réalité de la vie des couches sociales défavorisées et les révoltes sociales exigent, selon eux, l'élaboration d'une politique sociale (et par conséquent aussi une politique criminelle). On peut donc dire que la définition du problème social est à la base de la découverte du caractère politique du droit (sphère) privé et de sa conceptualisation en tant que forme juridique.

Dans cette perspective, la question fondamentale est donc celle qui concerne la relation entre cette politique sociale et criminelle et le droit pénal. Les modifications essentielles du système pénal ne se sont pas produites au sein de sa définition (dogmatique pénale et pratique législative) mais à travers son adaptation aux faits, c'est-à-dire son exécution. Le double glissement de la punition vers la punition de l'auteur et de la politique législative vers la politique socio-criminelle provient de l'exécution des peines, c'est-à-dire de la réalité sociale du délinquant. Le procès d'origine et la validité de la normativité sont ainsi interrogés à partir de la réalité sociale.

Toutefois, à ce stade, la science pénale normative et le développement de l'exécution des peines continuent à co-exister de manière totalement séparée. Tant la forme que le contenu juridique de l'école classique n'impliquent pas encore une transformation puisque la constellation économique-politique se maintient. En d'autres termes, la réalisation du projet juridique de la bourgeoisie à travers le positivisme juridique, en tant que modèle idéologique régulateur du libéralisme classique, se situe hors ligne. Ou sa politique criminelle équivaut à la politique législative, ou bien elle se réalise, en tant que politique sociale, en dehors du droit. Le positivisme juridique n'a pas de forme juridique propre en politique criminelle, ce qui exclut donc aussi que celle-ci fasse partie de l'une ou de l'autre fonction du système pénal ou de la science pénale.

L'école historique allemande, en particulier von Jhering, va mettre en question cette séparation entre *ius puniendi* et politique criminelle. Selon elle, l'infraction ne lèse pas tant une valeur ou un bien abstrait qu'un rapport réel, une relation au sein de la communauté. L'idée du droit, ou de sa prise de conscience, ne suffit pas pour faire du droit un instrument de travail. Ce n'est que quand les intérêts et les facteurs sociaux de pouvoir se conjuguent avec une idée de droit que le droit prend forme, qu'il devient *rechtsfähig*. Les processus sociaux ne deviennent par ailleurs utiles et productifs sur le plan social (*gesellschaftsfähig*) que s'ils sont traduits dans des concepts et des règles juridiques et s'ils s'organisent dans des institutions juridiques. Le *Zweck* du droit consiste

dans le fait qu'il garantit la sécurité, au sein des circonstances concrètes de vie, par le recours à la coercition. Le *Zweckdenken* fonctionnaliste introduit de la sorte, par l'intermédiaire des intérêts, la réalité sociale dans la dogmatique juridique et dans la pratique du droit. La question principale en droit pénal n'est plus la vengeance, mais plutôt la politique criminelle; ainsi la question de la peine devient une question de politique sociale.

IV. Le socialisme juridique

C'est au socialisme juridique que revient le mérite d'avoir défini de manière circonstanciée la question sociale comme un problème de droit, comme un problème de relations juridiques de pouvoir. La fonction sociale du droit évolue, selon ces auteurs, de pair avec la réalité socio-économique mais elle a, dans cette réalité, une dynamique propre à remplir, en manière telle que la réalisation du socialisme peut et doit nécessairement se produire par des réformes juridiques. La méthode pour réaliser le socialisme par des réformes juridiques repose sur trois axes:

1. traduire le programme socialiste en un programme juridique;
2. interpréter les règles juridiques existantes à partir d'une vision socialiste (créer une jurisprudence socialiste);
3. étudier les processus de transformation dans le droit qui représentent déjà une réalisation du socialisme¹.

Dans le socialisme juridique, la politique du bien-être est pensée et formulée en tant que concept juridique. Contrairement aux droits de l'homme, fondés sur l'égalité juridique et la liberté, inspirés par la protection du sujet de droit face au pouvoir étatique, les droits économiques fondamentaux (droit à un revenu complet du travail, droit à l'existence, droit au travail) impliquent une intervention de l'Etat sur le plan socio-économique. Ces biens juridiques matériels sont un domaine d'action pour une intervention étatique socialiste. Le socialisme juridique est la formulation la plus explicite de la juridiciarisation du monde socio-économique, impliquant une restructuration de la division droit (sphère) privé - droit public en faveur d'un droit (sphère) public à contenu social.

Le caractère politique de l'Etat libéral de droit et des droits classiques fondamentaux résidait dans sa structure même; le caractère politique de l'Etat

¹ F. Engels et K. Kautsky réagissent dans «Juristensozialismus», *Die Neue Zeit, Wochenschrift der deutsche Sozialdemokratie*, 1887, p. 49; cf. aussi *Marx-Engels Werke*, 21, Berlin, 1975, pp. 491-509. Une essence juridique est, en tant que telle, inexistante pour le marxisme. Vu que l'équité est constamment produite à l'intérieur d'une forme juridique bourgeoise, toute théorie qui s'appuie sur l'équité est, *a fortiori*, une théorie réformatrice conservatrice qui ne pourra jamais prétendre à une potentialité révolutionnaire.

social de droit et des droits sociaux fondamentaux réside dans l'instrumentalisation. Le déplacement d'une normativité juridique vers une fonctionnalité sociale du droit est inextricablement lié à la crise de l'économie libre qui exige, sur le plan politique et socio-économique, une intervention étatique massive.

V. Le positivisme sociologique et pénal et le modèle des sciences intégrées

La redéfinition de l'ordre juridique sous la pression de l'évolution politico-économique (la crise économique à la fin du XIX^e siècle, la codification néo-classique et la législation d'exception contre les mouvements socialistes et anarchistes) va changer profondément la relation droit privé - droit public et, par conséquent, le rôle et la fonction du droit pénal.

Le positivisme socio-pénal, qui fait partie d'une théorie sociale positiviste, courant culturel de la fin du XIX^e siècle, réalise la consolidation d'une tension entre le juridique et le social qui a existé tout au long du XIX^e siècle; il formule la base du modèle pénal de l'Etat-Providence.

La naissance de l'Etat interventionniste, à la fin du XIX^e siècle, comme réponse politico-économique, implique une juridiciarisation du social. Ce n'est qu'au moment où le modèle économique-politique du libéralisme classique exige une restructuration de la relation marché libre - pouvoir étatique, que le modèle juridique va développer une forme juridique propre, intégrée, pour la politique sociale et criminelle. En droit pénal, l'intégration du juridique et du social se réalise par le *Zweckendenken* dans le modèle des sciences pénales intégrées. L'évolution de la pensée rétributive vers la pensée utilitariste, dans la théorie du droit pénal, s'accomplit parallèlement aux changements des objectifs, des méthodes et de la *Weltanschauung* du droit pénal. L'Etat, vu comme Etat neutre ou Etat organiciste, devient l'acteur principal d'une politique utilitariste. Il en résulte que l'Etat interventionniste neutre peut davantage déterminer le contenu de la justice et que le droit pénal peut protéger davantage de fonctions sociales, tout d'abord le fonctionnement étatique lui-même, en lieu et place de la liberté individuelle. Plutôt que de poser des limites au pouvoir politique dans son rôle protecteur à l'égard du citoyen, le droit pénal devient un moyen du pouvoir étatique lui-même qui déterminera préalablement le contenu des conditions de vie du citoyen. Le droit pénal ne protège plus des citoyens mais des fonctions.

Le positivisme socio-pénal réalise l'intégration du juridique et du social par une juridiciarisation du social dans la *Gesamte Strafrechtswissenschaft*. Pour la première fois, la science pénale développe une forme juridique propre, intégrée, soutenue par le savoir des sciences empiriques et destinée à sa politique criminelle et sociale.

La réussite scientifique la plus marquante de l'école positiviste italienne dans ce sens est, incontestablement, la publication de l'œuvre de Ferri, *Sociologia Criminale*. Non seulement il y développe sa théorie éclectique et étiolo-

gique de la criminalité et sa classification des types d'auteur, mais il y formule également une politique sociale préventive. Ces *sostituti penali* (substitutifs pénaux) sont des propositions législatives d'ordre socio-économique et juridique en vue de lutter contre la criminalité, laquelle surgit des problèmes sociaux. Ces propositions font, en fait, partie de la défense sociale orientée vers les causes du comportement criminogène. Ainsi, en fonction du type de criminalité, ce sont des sanctions réparatrices (plan civil), une répression temporaire (prison) ou l'élimination qui peuvent être adéquates. L'étude des caractères anthropologiques, physiques et sociaux des délinquants exige, en effet, un ensemble de sciences empiriques qui doivent soutenir le droit pénal et la politique criminelle dans leur lutte contre la criminalité. Ferri a tenté de le faire dans un modèle intégré de science pénale. Le célèbre avant-projet de code pénal rédigé par Ferri (1921), considéré comme le couronnement législatif de l'école positiviste italienne, fut toutefois considéré, par des auteurs positivistes (comme par exemple Zerboglio), comme la preuve que celui-ci n'a pas pu traduire une science pénale intégrée dans une codification pénale. Ils critiquent le rejet des *sostituti penali* et le choix d'une technicité juridique au détriment d'une politique socio-criminelle bien pensée. A ce moment, personne ne pouvait imaginer que Ferri suivrait les traces de Mussolini et que son projet — bien que fortement mutilé — conduirait à l'autoritaire *codice Rocco* (1931).

L'adaptation de la pensée utilitariste de von Jhering au droit pénal se réalise, en Allemagne, par l'intermédiaire de von Liszt et de son remarquable programme de Marburg (*Der Zweckgedanke im Strafrecht*). La dualité droit pénal - politique criminelle forme la structure de sa théorie qui, non seulement, a posé la base de la science pénale au sein de l'Etat-Providence. D'un côté, il accorde beaucoup d'attention à l'étude sociologique et empirique de la criminalité. D'un autre côté, l'application des moyens, développés au sein de la politique criminelle, est limitée par le droit pénal, c'est-à-dire par le choix des biens juridiques et des conditions de vie à protéger par la communauté étatique. Pour von Liszt, le droit pénal est une *unübersteigbare Schranke der Kriminalpolitik*; en d'autres termes, l'adage *nullum crimen sine lege* est l'expression du choix des biens juridiques, déterminé par le *Zweckdenken* (le code pénal comme *Magna Charta*). Par ailleurs, l'approche de von Liszt signifie que la politique sociale est la meilleure politique criminelle et que la politique criminelle, en intégrant la politique sociale, est davantage apte à intervenir dans les relations sociales, donc à agir de manière socio-préventive. Par l'élaboration d'une politique individualisée et socialisée d'application et d'exécution des peines, l'attention est portée sur la prévention sociale et ce, en lieu et place, de la menace de la peine établie par le législateur. Le fait que la politique criminelle est adaptée aux conséquences de l'acte est à mettre en rapport avec le passage d'une normativité pénale à une pensée étiologique, au sein du développement d'un modèle d'intervention socio-économique. La question de la décision politique quant aux biens à protéger et quant aux moyens à appliquer modifie l'ancienne question juridique et éthique relative au fonctionnement du système social. La conception du bien juridique, en tant que frontière entre le droit et la politique, est donc la

passerelle vers une intégration de la sphère sociale et de la politique sociale au sein de la politique juridique. Dans cette perspective, non seulement la science pénale se développe en tant que politique sociale mais cette dernière est intégrée dans la forme juridique et, de plus en plus, elle acquiert un contenu juridique.

Avec son modèle de la *gesamte Strafrechtswissenschaft*, von Liszt tente de réaliser le passage de la dualité droit pénal - politique criminelle à une science unifiée. Au moment où la problématique sociale reçoit une solution, sous la forme d'une réponse juridique dans le cadre d'un Etat interventionniste actif qui régule ses domaines d'action à l'aide de normes juridiques, la question de la criminalité, sous l'angle étiologique, est traduite dans la *gesamte Strafrechtswissenschaft*. Selon von Liszt, c'est le même mouvement qui nous a apporté la politique sociale et la politique criminelle. Quoiqu'il n'ait jamais été appelé à élaborer un projet de code pénal, von Liszt a, de manière substantielle, influencé la théorie et la dogmatique pénales en Allemagne jusqu'à nos jours.

Le représentant par excellence du positivisme pénal belge est incontestablement Prins, co-fondateur avec von Liszt et van Hamel de l'Union Internationale de Droit Pénal. Prins est l'exemple-type de la manière dont le positivisme pénal, pensé en tant que science juridique et sociale, est relié à la pensée évolutionniste, d'une part, et la théorie politique sociale, d'autre part. Prins est, en effet, l'auteur de nombreux travaux sociologiques et politiques où il plaide constamment en faveur d'un modèle de solidarité corporatiste (Owen, Fichte, Fourier, Saint-Simon, Gierke, Spencer). Prins n'est pas seulement celui qui a introduit le mot *défense sociale*, il a également développé une vision personnelle de la politique criminelle qui doit soutenir, de manière fonctionnelle, la doctrine de la défense sociale. D'un côté, la communauté doit prévoir une structure préventive qui lutte contre la misère socio-économique (structure associative solidaire) et l'autorité doit mener une politique socio-préventive (éducation, logement...). D'un autre côté, le droit pénal doit remplir une fonction de défense sociale (*Zweckgerichteit*). Quand cela s'avère nécessaire, la réintégration positive doit être stimulée (condamnation et libération conditionnelles). Les circonstances sociales de la criminalité doivent être étudiées et retenues. De même, la répression pénale doit être adaptée à la nécessité d'une protection de la société, (des criminels dangereux, par exemple, ne peuvent pas être condamnés sans fin à des courtes peines de prison). Alors que l'école positiviste pénale a toujours insisté pour retirer au droit pénal un large domaine (la resocialisation efficace étant possible dans le cadre de la politique criminelle sociale), Prins a, par l'usage du concept de dangerosité en tant qu'instrument de l'ordre social et pénal (cf. son interprétation des mesures de sécurité), posé la base d'une intégration de la pensée de la défense sociale dans l'école néo-classique.

VI. Positivisme sociologique pénal en crise, néo-kantisme et moralisation du juridique

L'approche pragmatique et matérialiste de l'école positiviste pénale repose sur une théorie juridique unidimensionnelle: l'idée (le droit) est déterminée

par la matière (les relations sociales). La mesure dans laquelle la matière est également influencée par l'idée juridique, c'est-à-dire la question de l'influence normative et constructive du droit, n'est pas envisagée. La réaction ne se fait pas attendre. Au changement de siècle, un courant néo-kantien selon lequel tous les concepts juridiques, en tant que résultat d'une élaboration méthodologique préalable, ont une signification propre, indépendante du monde social, prend la relève du positivisme sociologique. Aux yeux du néo-kantisme, un comportement n'existe jamais en lui-même mais il est le résultat d'un processus de définition par la norme; en d'autres mots, un comportement n'est jamais un concept naturel, mais toujours un concept culturel de valeurs. Par conséquent, le néo-kantisme rejette le modèle de la *gesamte Strafrechtswissenschaft* et libère la voie pour une moralisation juridico-normative du droit pénal (le droit pénal des valeurs) et pour un droit pénal autoritaire.

Après la seconde Guerre mondiale, beaucoup de pénalistes ont perçu le positivisme comme la cause des développements juridiques autoritaires (idéologie juridique pré-fasciste). Cependant, une nouvelle génération de théoriciens d'un droit autoritaire émane précisément du néo-kantisme. Pour ce courant, le droit ne correspond pas à une définition normative de pouvoir entre l'individu et l'Etat: il n'est donc pas une émanation de la liberté individuelle par rapport à l'Etat mais un instrument de l'Etat destiné à réaliser la liberté au sein de l'Etat. Des concepts d'idéaux tels *Gemeinschaft*, *Staat*, *Genossenschaft*, *Allheit*, sont particulièrement adéquats pour cette théorie juridique et éthique. Tant la philosophie juridique de la *Magna Charta* que la pensée pénale de la *gesamte Strafrechtswissenschaft* deviennent, avec ce concept éthique étatique qui se place au-dessus du droit et avilit le droit jusqu'à en faire un instrument de sa politique, au surplus évidents. Le droit pénal ne lutte plus contre une atteinte à un bien juridique, c'est-à-dire la violation d'une valeur matérielle, mais contre l'atteinte à une valeur éthique, l'obligation de fidélité de l'individu envers l'Etat.

La réalisation de l'idéologie juridique autoritaire n'est pas une conséquence du positivisme formaliste mais plutôt d'une crise culturelle qui s'est traduite, sur le plan juridique, par une crise tant de l'interprétation juridique, logique et formelle que du principe de légalité. La responsabilité en incombe autant au positivisme naturaliste qu'au néo-kantisme. Envisagé sous l'angle du contenu, le positivisme naturaliste et la pensée utilitariste n'ont pas seulement ouvert la porte à une transgression du positivisme; ils ont également, par leur naturalisme empirique unidimensionnel et leur ontologisme spiritualisé, idéalisé la réalité socio-économique.

Le rejet par le droit pénal autoritaire du modèle de la *gesamte Strafrechtswissenschaft* est, en fait, le rejet du rôle et de la fonction du droit pénal tels qu'ils sont définis dans un Etat-Providence. La crise du modèle de la *gesamte Strafrechtswissenschaft*, qui est en réalité la traduction pénale de la crise de l'Etat-Providence, ne sera oubliée qu'après le fascisme et avec l'élaboration de la défense sociale nouvelle.

VII. Conclusion

L'analyse historique des sources du modèle des sciences pénales intégrées et, par conséquent, nous montre la fonction de la forme et du contenu juridique (pénal) face aux évolutions socio-économiques qui obligent l'Etat à une expansion de sa politique interventionniste et régulatrice.

L'actuelle ruine de la composante *providence* de l'Etat et le processus de dérégulation n'ont pas seulement causé la crise de notre modèle juridico-pénal, mais ils nous obligent à repenser la relation entre le *ius puniendi* et la politique criminelle, entre la normativité juridique et la fonctionnalité sociale du droit. L'étude historique de la théorie du droit pénal est une source indispensable pour la compréhension de la crise idéologique actuelle du pénal, ce qui explique que de nombreuses études — mentionnées ci-dessus — ont récemment été publiées sur le modèle de la *gesamte Strafrechtswissenschaft* et sa (non-) fonctionnalité juridique.

John Vervaele

Rijksuniversiteit Utrecht
Fakulteit des Rechtsgeleerheid
Boothstnaat, 6
NL-3512 BW Utrecht

BIBLIOGRAPHIE

1. Théorie du social/socialisation du droit

- BOECKENFOERDE, E.W., *Lorenz von Stein als Theoriker der Bewegung von Staat und Gesellschaft zum Sozialstaat*, Festschrift für Otto Brunner, Alteuropa und die moderne Gesellschaft, Göttingen, 1963, pp. 248-277.
- GIERKE, O., *Die Soziale Aufgabe des Privatrechts*, Vienne, 1889.
- GURVITCH, G., *Gierke als Rechtsphilosoph*, s.l., 1922.
- GURVITCH, G., *L'idée du droit social. Notion et système du droit social. Histoire doctrinale depuis le XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle*, Paris, 1972.
- HURWICZ, E., *Rudolf von Jhering und die deutsche Rechtswissenschaft mit besonderer Berücksichtigung des Strafrechts*, Berlin, 1911.
- KRAUSE, K.F., *System der Sittenlehre*, s.l., 1810.
- KRAUSE, K.F., *Abriss der Rechtsphilosophie*, s.l., 1828.
- LASALLE, F., *Das System der erworbenen Rechte, eine Versöhnung des positiven Rechts und der Rechtsphilosophie*, Leipzig, 1861.
- PLEISTER, W., *Persönlichkeit, Wille und Freiheit im Werke Jherings*, Berlin, 1982.
- RAMMT, T., *Ferdinand Lasalle als Rechts- und Sozialphilosoph*, Berlin, 1956.
- SCHAEFFLE, A., *Kapitalismus und Socialismus mit besondern Rücksicht auf Geschäfts- und Vermögensformen. Vorträge zur Versöhnung der Gegensätze von Lohnarbeit und Kapital*, Tübingen, 1870.
- SCHAEFFLE, A., *Die Stellung der politischen Verwaltung im Staatsorganismus aus dem Gesichtspunkt technisch zweckmässiger Arbeitsheilung*», *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft*, 1871, pp. 181-250.
- VON JHERING, R., *Kampf uns Recht*, s.l., 1872.

VON JHERING, R., *Der Zweck im Recht*, s.l., 1877-1884.

ZACZYK, R., *Das Strafrecht in der Rechtslehre J.G. Fichtes*, Berlin, 1981.

2. Socialisme juridique

ANDLER, Ch., *Les origines de socialisme d'Etat en Allemagne*, Paris, 1897.

ARNAUD, N. et ARNAUD, A.J., Le socialisme juridique à la 'Belle époque': Visages d'une aberration, *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, pp. 25-54.

COSENTINI, A., Socialismo giuridico, *Critica sociale*, 1906, pp. 76-78, pp. 106-108, pp. 119-122, pp. 136-138.

DILCHER, G., Genossenschaftstheorie und Sozialrecht: ein 'Juristensozialismus' Otto v. Gierkes?, *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, 3/4, I, pp. 319-365.

GUERINI, U., Socialismo giuridico e diritto penale, *Politica del diritto*, 1974, pp. 431-473.

LASKINE, E., Die Entwicklung des Juristischen Sozialismus, *Archiv für die Geschichte des Sozialismus und der Arbeiterbewegung*, 1913, pp. 17-70.

MATER, A., Sources et origines du socialisme juridique, I, II, *Revue Socialiste*, 1903, pp. 316-345 et 1904, pp. 1-27.

MENGER, A., *Das Recht auf den vollen Arbeitsertrag in geschichtlicher Darstellung*, Stuttgart, 1886.

MENGER, A., *Neue Sittenlehre*, Jena, 1905.

NEPPI MODONA, G., Una 'scuola' dimenticata: Il socialismo giuridico nel diritto penale, *Giustizia e Costituzione*, 1971, pp. 29-33.

RAMM, T., Juristensozialismus in Deutschland, *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, pp. 7-23.

REICH, N., Der juristensozialismus von A. Menger (1841-1906) im neunzehnten Jahrhundert und Heute, *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, pp. 157-182.

SBRICCOLI, M., Elementi per una bibliografia del socialismo giuridico, *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, pp. 876-1035.

UNGARI, P., In memoria del socialismo, I. Le 'scuole del diritto privato sociale', II. Crisi e tramonto del movimento, *Politica del Diritto*, 1970, pp. 244-268 et pp. 387-403.

3. Positivisme sociologique pénal - Gesamte Strafrechtswissenschaft

COLAJANNI, N., *La sociologia criminale*, Catania, 1889.

COLLIN, F., *Enrico Ferri et l'avant-projet de Code pénal italien de 1921*, Bruxelles, 1925.

CORNIL, P., Adolphe Prins et la défense sociale, *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1951, pp. 177-189.

CHRISTIAENSEN, S., *Destabilisatie en beheersing; de 'defense sociale'-doctrine van A. Prins in het licht van zijn mens-en maatschappijvisie*, mémoire en criminologie, Katholieke Universiteit Leuven, 1984-1985.

DANIEL, G., *Gefährlichkeit und Strafmass im Sinne der positiven Kriminalistenschule*, Leipzig, 1927.

FERRI, E., *I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*, Bologna, 1881.

FERRI, E., *Socialismo e scienza positiva*, Roma, 1894.

- FERRI, E., *La Justice pénale. Son évolution. Ses défauts. Son avenir*. Résumé du Cours de Sociologie criminelle à l'Université Nouvelle, Bruxelles, 1898.
- FERRI, E., Le nouveau projet de Code Pénal Italien, *Revue Internationale de Droit Pénal*, 1928, pp. 400-415.
- FERRI, E., *La sociologia criminale*, Turin, 1930.
- FRANCHI, B., Il sistema giuridico della difesa sociale e i suoi presupposti storici e antroposociologici, *La scuola positiva*, 1960, pp. 97-108 et pp. 145-171.
- GEORGAKIS, J.A., *Geistesgeschichtliche Studien zur Kriminalpolitik und Dogmatik Franz von Liszt*, Leipzig, 1940.
- KANTOROWICZ, H., Der italienische Strafgesetzentwurf und seine Lehre, *Festschrift für Otto Linel zum fünfzigjährigen Doctor jubiläus*, Leipzig, 1921, pp. 21-51.
- PRINS, A., *La criminalité et l'état social*, Bruxelles, 1890.
- PRINS, A., *Les Hauts Salaires. Les Courtes Journées de Travail et les Unions Professionnelles*, Bruxelles, 1893.
- PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, 1899.
- PRINS, A., *La défense sociale et les transformations du droit pénal*, Bruxelles, 1910, réédité Genève, coll. Déviance et Société, Médecine et Hygiène, 1987.
- PROGETTO DI RIFORMA DEL CODICE PENALE E DEL CODICE DI PROCEDURA PENALE, *La scuola positiva*, 1925, pp. 254-370.
- RELAZIONE SUL PROGETTO PRELIMINARE DI CODICE PENALE ITALIANO, Libro I et PROGETTO PRELIMINARE DI CODICE PENALE ITALIANO PER I DELITTI, Libro II, *La Scuola positiva, Rivista di Diritto e Procedura Penale*, 1921, pp. 1-130 et pp. 133-156.
- SBRICCOLI, M., Dissenso politico e diritto penale in Italia tra otto e novecento. Il problema dei reati politici dal Programma di Carrara al Trattato di Manzini, *Quaderni Fiorentini*, 1973, pp. 607-702.
- SBRICCOLI, M., Il diritto penale sociale (1883-1912), *Quaderni Fiorentini*, 1974-1975, pp. 557-642.
- SIMONS, D., De strafrechtstheorie van von Liszt, *Tijdschrift voor strafrecht*, 1897, p. 22.
- VON LISZT, F., *Lehrbuch des Strafrechts*, s.l., 1881.
- VON LISZT, F., Strafe und Sicherungsmassregeln in dem kriminalpolitischen System von Prins, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1900, pp. 1-11.
- VON LISZT, F., Kriminalpolitische Aufgaben, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1907, pp. 452-478.
- VON LISZT, F., La théorie de l'évolution dans le droit pénal, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 1909, pp. 521-523.
- VON LISZT, F., Die sichernde Massnahmen in den drei Vorentwürfe, *Osterreichische Zeitschrift für Strafrecht*, 1910, pp. 3-24.
- VON LISZT, F., *Strafrechtliche Vorträge und Aufsätze*, Berlin, 1970.
- ZERBOGLIO, A., La lutte de classe dans la législation pénale, *Le devenir social*, 1896, pp. 142-152.

4. Néo-kantisme - Droit pénal autoritaire

- BARATTA, A., *Positivismo giuridico e scienza del diritto penale. Aspetti teoretici e ideologici dello sviluppo della scienza penalistica tedesca dall'inizio del secolo al 1933*, Milan, 1966.

- DAHM, G. en SCHAFFSTEIN, F., *Liberales oder autoritäres Strafrecht*, Hamburg, 1933.
- FIANDACA, G., Il Codice Rocco e la continuità istituzionale in materia penale, *La Questione Criminale*, 1981, p. 72.
- KAUFMANN, E., *Kritik der neukantianischen Rechtsphilosophie*, Tübingen, 1921.
- KRAMER, H., *Strafe und Strafrecht im Denken des Kriminalpolitiker Gustav Radbruch*, Wissensieg, 1956.
- MARCONI, P., Codice Penale e regime autoritario, *La Questione Criminale*, 1981, p. 133.
- MARKEN, K., *Der Kampf gegen das liberale Strafrecht, Eine Studie zum Antiliberalismus in der Strafrechtswissenschaft der zwanziger und dreissiger Jahre*, Berlin, 1975.
- RADBRUCH, G., *Vorschule der Rechtsphilosophie*, Heidelberg, 1948.
- RADBRUCH, G., Autoritätes oder soziales Strafrecht, *Der Mensch im Recht*, Göttingen, 1957.
- RADBRUCH, G., Der Zweck des Rechts, *Der Mensch im Recht*, Göttingen, 1957.
- RADBRUCH, G., Gesetzliches Unrecht und Übergesetzliches Recht, *Der Mensch im Recht*, Göttingen, 1957.
- ROCCO, A., *Relazione del Guardasigilli. Codice penale illustrato con i lavori preparatori*, Rome, 1930.
- ROCCO, A., *Il problema e il metodo della scienza del diritto penale*, Opere giuridiche, III, Rome, 1933.
- UNGARI, P., *Alfredo Rocco e l'ideologia giuridica del fascismo*, Brescia, 1963.
- WELZEL, H., *Naturalismus und Wertphilosophie im Strafrecht. Untersuchungen über die ideologischen Grundlagen der Strafrechtswissenschaft*, Berlin, 1935.
- WOLF, E., *Krisis und Neubau der Strafrechtsreform*, Tübingen, 1933.

5. Etudes actuelles - Gesamte Strafrechtswissenschaft

- BARATTA, A., Criminologia e dogmatica penale. Passato e futuro del modello integrato di scienza penalistica, *La Questione Criminale*, 1979, pp. 147-185.
- BARATTA, A., Strafrechtsdogmatik und Kriminologie. Zur Vergangenheit und Zukunft des Modells einer gesamten Strafrechtswissenschaft, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1980, pp. 107-142.
- FIJNAUT, C., *Criminologie en strafrechtsbedeling: hun onderlinge verhouding rond de voorbije eeuwwiseling*, Afscheidsbundel Prof. crim. Geurts, Tilburg, 1983.
- FIJNAUT, C., Die Fiktion einer integrierten Strafrechtswissenschaft gegen Ende des vergangenen Jahrhunderts, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1984, pp. 135-170.
- HASSEMER, W., *Strafrechtsdogmatik und Kriminalpolitik*, Hambourg, 1974.
- HASSEMER, W., LUEDERSSEN, K. und STEINERT, H., *Soziale Reaktion auf Abweichung und Kriminalisierung durch den Gesetzgeber*, Sozialwissenschaften in Studium des Rechts, III, 1978, pp. 1-65.
- HEINITZ, E., Franz von Liszt als Dogmatiker, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1969, p. 576.
- JESCHECK, H., Grundlagen der Dogmatik und Kriminalpolitik im Spiegel der Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1981, p. 3.

- LANGE, R., Die Entwicklung der Kriminologie im Spiegel der Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1981, p. 151.
- LEFERENZ, H., Rückkehr zur gesamte Strafrechtswissenschaft?, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1981, p. 199.
- LUEDERSSEN, K. und SACK, F., *Vom Nutzen und nachteil der Sozialwissenschaft für das Strafrecht*, Frankfurt-am-Main, 1980.
- NAUCKE, W., Die Kriminalpolitik des Marburger Programms 1882, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1982, pp. 325-564.
- NAUCKE, W., Die Kriminalpolitik des Marburger Programms 1882, *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1982, p. 525.
- NAUCKE, W., *Die Sozialphilosophie des sozialwissenschaftlich orientierten Strafrechts*, Fortschritte im Strafrecht durch die Sozialwissenschaften, Heidelberg, 1983.
- ROXIN, C., *Kriminalpolitik und Strafrechtsreform*, Berlin, 1973.
- SACK, F., *Die Chancen der Kooperation zwischen Strafrechtswissenschaft und Kriminologie*, Probleme und offene Fragen, Seminar: Abweichendes Verhalten II, Frankfurt-am-Main, 1975, pp. 346-385.
- VERVAELE, J., Criminele politiek: het gladde ijs tussen criminologie en strafrechtsbedeling. Historische reflecties over het ontstaan en de rol van de 'gesamte Strafrechtswissenschaften' in de sociale rechtsstaat, *Panopticon*, 1984, pp. 111-140.
- WALTHER, M., Wissenschaftstheoretische Probleme und Perspektiven der Integration: zur Präzisierung der Verhältnisses von (Straf-)rechtsdogmatik und Sozialwissenschaften, *Kriminologisches Journal*, 1981, pp. 185-205.